



VOLET B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

05083286



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"DUPONT"**

Forme juridique Société Anonyme

Siège 1300 WAVRE, Venelle aux Cailloux

N° d'entreprise 0435815357

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte

D'un acte reçu par Maître Guy NASSEAU, notaire associé, à WATERLOO, le dix sept mai deux mille cinq, enregistré à BRAINE L'ALLEUD, le trente mai suivant, rôle six, sans renvoi, volume 195, Folio 4, Case 8, reçu la somme de cent cinquante cinq virgule zéro sept Euros, signé pour Le receveur ai BARBIER CAROLE, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "DUPONT", dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, Venelle aux Cailloux. Société inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0435.815 357 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 435.815.357. qui a pris les résolutions suivantes :

1) L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des mille deux cent cinquante actions existantes actuellement.

2) L'assemblée décide de convertir le capital d'un montant actuel d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES EN TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX VIRGULE SOIXANTE NEUF EUROS, représenté par mille deux cent cinquante actions sans valeur nominale.

3) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de TRENTE ET UN MILLE TREIZE VIRGULE TRENTE ET UN EUROS (31 013,31 EUR) pour le porter de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX VIRGULE SOIXANTE NEUF EUROS (30.986,69 EUR) à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62 000 EUR), en espèces et sans création de nouvelles actions.

L'assemblée décide de transformer les mille deux cent cinquante actions actuelles en six cent vingt actions

4) Aux présentes interviennent :

- Monsieur Daniel DUPONT, prénommé ;

- Madame Francine LATOUR, prénommée, par le biais de son représentant,

Lesquels après avoir entendu lecture de tout ce qui précède déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme "DUPONT" et déclarent souscrire l'augmentation du capital, chacun à concurrence de leur nombre d'actions dans le capital.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que l'augmentation du capital est libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro 751-2015146-11, au nom de la société en la Banque AXA, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de TRENTE ET UN MILLE TREIZE VIRGULE TRENTE ET UN EUROS (31.013,31 EUR).

Une attestation de ce dépôt demeure ci-annexée

5) L'assemblée constate la réalisation de l'augmentation du capital social qui est porté à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62 000 EUR) et est représenté par six cent vingt actions sans désignation de valeur nominale.

6) L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Article 5

"Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000 EUR), représenté par six cent vingt actions de capital sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième de l'avoir social."

7) L'assemblée décide de remplacer le second paragraphe de l'article 1 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 1

" Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." reproduites lisiblement

Elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales ou l'abréviation "R.P.M.", suivis du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée "

8) L'assemblée décide de remplacer l'article 6 des statuts par le texte suivant

Article 6 :

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

" Conformément au Code des Sociétés, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social à concurrence d'un montant déterminé "

9) L'assemblée décide de remplacer les troisième et dernier paragraphe de l'article 7 des statuts par les textes suivants

Article 7 :

" - Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale ou lorsque l'augmentation est décidée conformément au Code des Sociétés, par le Conseil d'Administration.

- L'assemblée générale appelée à délibérer sur l'augmentation du capital conformément au Code des Sociétés peut dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel en respectant les conditions du Code des Sociétés "

10) L'assemblée décide d'ajouter le texte suivant après le premier paragraphe de l'article 12 des statuts:

Article 12 .

" Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins."

11) L'assemblée décide de remplacer le troisième paragraphe de l'article 21 des statuts par le texte suivant .

Article 21

" Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tout dommage-intérêt résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés ou des statuts sociaux. "

12) L'assemblée décide de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 27 des statuts par le texte suivant :

Article 27 .

" Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites dans les formes et délais exigés par le Code des Sociétés "

13) L'assemblée décide de créer un article 34 BIS rédigé comme suit:

Article 34 BIS .

" Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société

Ce formulaire contient les mentions suivantes .

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social ,
- sa signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions

- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ,
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article. "

14) L'assemblée décide de remplacer les troisième, cinquième et dernier paragraphes de l'article 35 des statuts par les textes suivants

Article 35

" - Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution

- Le conseil d'administration remet les pièces avec le rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires éventuels, qui doivent faire le rapport visé au Code des Sociétés.

- Le conseil d'administration effectue les mesures de publicité et de dépôt à la Banque Nationale de Belgique prévues par le Code des Sociétés. "

15) L'assemblée décide de remplacer le quatrième paragraphe de l'article 36 des statuts par le texte suivant :

Article 36

" Le Conseil d'Administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice et ce dans les conditions requises par le Code des Sociétés "

16) L'assemblée décide de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 37 des statuts par le texte suivant :

Article 37 :

" Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés. "



17) L'assemblée décide de remplacer l'article 40 des statuts par le texte suivant :

Article 40 :

" Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. "

18) L'assemblée décide de supprimer l'article 41 des statuts.

19) L'assemblée constate que les mandats des administrateurs sont périmés et décide d'élire aux postes d'administrateurs pour une durée de six ans :

1) Monsieur Daniel DUPONT, prénommé,

2) Madame Francine LATOUR, prénommée

Tous deux ici présents ou représentés et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs viendra à expiration lors de l'assemblée générale annuelle de deux mille onze.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Et à l'instant, le conseil d'administration déclare, tous ses membres étant présents ou représentés, se réunir aux fins de confirmer les postes du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide de désigner à nouveau, pour une durée de six ans à dater des présentes, aux fonctions de président et d'administrateur-délégué, Monsieur Daniel DUPONT, prénommé, qui accepte ces fonctions

Ce mandat est gratuit sauf décision contraire du conseil d'administration

20) L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de l'exécution des résolutions prises et notamment la coordination des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Maître Olivier WATERKEYN, Notaire.

Dépôt de l'expédition et de l'attestation bancaire.